

**Administration Communale**

**Séance du 09 septembre 2013.-**

**de**

**M O R L A N W E L Z**

**ORDRE DU JOUR :**

**Réf CC/13/07/019/NS**

19.- Personnel communal – Création d'un Secrétariat du Bourgmestre –  
Approbation – Décision.-

**Sont présents** M. MOUREAU Christian, Bourgmestre  
– Président, Mme INCANNELA Josée, MM. DEVILLERS François, ALEV  
Nebih, DENEUFBOURG Jean-Charles, MATTIA Gerardo, Echevins, M.  
FACCO Giorgio, Président de Cpas, M. FAUCONNIER Jacques,  
MAIRESSE Marceau, HUIN Michel, GONZALEZ-MOYANO Astrid,  
MATYSIAK Carine, M. BUSQUIN Philippe, MM. HOFF Jean-Marie,  
SCHEIRELINCK Frédéric, MM. ABDELOUAHAD Mustapha, MPASINAS  
Alexandre, CHEVALIER Logan, ENGIN Bernard, CHIAVETTA Salvatore,  
Mmes CHAPELLE Audrey, CANTIGNEAUX Géraldine, Conseillers  
communaux et M. BURION Michel, Directeur général.

**Le Conseil Communal : en séance publique :**

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1123-31 du CDLD ;

Vu la circulaire du 18 octobre 2001 ;

Considérant que le Bourgmestre a à assumer des tâches de plus en plus  
nombreuses et complexes ;

Considérant que la gestion et la coordination des multiples tâches du  
mandat nécessite l'apport d'un collaborateur ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1<sup>er</sup> :

De créer un secrétariat du Bourgmestre.

Article 2 :

Qu'un membre du personnel peut être détaché dans le Cabinet du  
Bourgmestre.

Article 3 :

Que les prestations du membre du personnel sont fixées à 18 heures /semaine.

Article 4 :

Que les tâches pouvant être assurées par le membre du secrétariat sont :

- recherche et études propres à faciliter le travail du Bourgmestre dans le cadre de son mandat politique.
- travaux préparatoires visant à faciliter la tâche du Bourgmestre
- mission de représentation.
- Secrétariat lié à la fonction du Bourgmestre.

Article 5 :

Que l'agent détaché dans le Cabinet continue à bénéficier du traitement correspondant à la fonction qu'il exerce au sein de l'Administration.

Article 6 :

Que l'agent de l'Administration affecté au Secrétariat du Bourgmestre est titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (baccalauréat) et bénéficie de l'échelle B2.

Article 7 :

Que le membre du personnel détaché est désigné par le Collège et est placé sous l'autorité du Collège.

Article 8 :

Que l'agent de l'Administration communale qui est affecté au Secrétariat du Bourgmestre ne peut rester en fonction dans son emploi, ni continuer à en exercer les attributions durant son détachement.

Toutefois il conserve son droit à l'évolution de Carrière, à la promotion et à l'avancement de traitement.

Article 9 :

Que le statut administratif applicable au personnel du Secrétariat est celui applicable à l'ensemble du personnel communal.

Article 10 :

Que le détachement de l'agent communal dans le Secrétariat prend fin :

- o d'office à la fin de la mandature ;
- o ou par simple décision du Collège communal, prise avant le terme de cette législature.

Article 11 :

Que la présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation.

En séance, jour que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,  
(s) M. BURION.

Le Président,  
(s) Ch. MOUREAU.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,